

PREAMBULE

L'université de La Rochelle, créée par décret du 20 janvier 1993, est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Ses missions sont celles définies par l'article L.123-3 du code de l'éducation, à savoir :

- la formation initiale et continue,
- la recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats,
- l'orientation et l'insertion professionnelle,
- la diffusion de la culture et l'information scientifique et technique,
- la participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche,
- la coopération internationale.

ARTICLE 1

L'organisation et le fonctionnement de l'université de La Rochelle sont régis par le code de l'éducation, les décrets pris pour son application et par les présents statuts adoptés conformément à ces dispositions.

ARTICLE 2

L'université a son siège à La Rochelle. Des implantations peuvent être établies en d'autres lieux par délibération du conseil d'administration, dans le respect des orientations définies par le schéma régional de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Titre I : COMPOSITION DE L'UNIVERSITE**ARTICLE 3**

L'université de La Rochelle regroupe les composantes suivantes :

- l'UFR Sciences fondamentales & sciences pour l'ingénieur,**
- l'UFR Lettres, langues, arts & sciences humaines,**
- l'UFR Droit, sciences politique et de gestion,**
- l'Institut universitaire de technologie,**
- l'Ecole Doctorale de La Rochelle.**

Les composantes sont créées ou dissoutes conformément aux procédures en vigueur.

ARTICLE 4

L'université dispose des services communs suivants au sens des articles L.714-1 et L.714-2 du code de l'éducation :

- Service commun de documentation,**
- Service universitaire des activités physiques, sportives et d'expression,**
- Service inter-universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé,** commun aux universités de La Rochelle et de Poitiers,
- Centre inter-pôles d'enseignement des langues,**
- Maison de la réussite et de l'insertion professionnelle,**
- Service d'administration générale et de logistique immobilière appelé Services centraux,**
- Centre de ressources informatiques.**

ARTICLE 5

1 – En application des articles L.711-1, L.712-3 et L.719-5 du code l'éducation, de la loi n°99-587 du 12 juillet 1999 sur l'innovation et la recherche, du décret n°2000-1264 du 26 décembre 2000, il est créé une filiale de l'université pour la valorisation de la recherche, dénommée ULR VALOR, qui a le statut juridique de Société par Actions Simplifiée dont le capital est détenu majoritairement par l'université.

2 – Les **statuts de la filiale** sont approuvés en conseil d'administration à la majorité des membres en exercice. La convention-cadre ULR filiale est approuvée en conseil d'administration à la majorité des membres présents ou représentés.

3 – **Conseil de surveillance.** Le Président propose au conseil d'administration :

- les représentants de l'université de La Rochelle au conseil de surveillance,
- et parmi eux celui qu'il propose aux autres associés partenaires comme président de ce conseil.

Le conseil d'administration adopte ces propositions à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Le mandat des représentants de l'université de La Rochelle au sein du conseil de surveillance est de trois ans, renouvelables.

Il peut y être mis fin avant l'échéance du mandat par démission des intéressés, perte de la qualité au titre de laquelle ils siègent ou révocation à la demande du Président de l'université ou d'au moins les deux tiers des enseignants-chercheurs membres du conseil d'administration qui doit l'adopter à la majorité absolue des membres en exercice.

4 – **Directoire.** Le Président propose au conseil d'administration :

- les représentants de l'université de La Rochelle,
- et parmi eux celui qu'il propose aux autres associés partenaires comme président de ce directoire.

Le conseil d'administration adopte ces propositions à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

La durée du mandat des membres du directoire représentant l'université de La Rochelle est alignée sur celle des membres du conseil de surveillance ; il peut y être mis fin dans les mêmes conditions.

Titre II – DIRECTION

Chapitre 1 - le président de l'université

ARTICLE 6

Le président est élu dans les conditions prévues à l'article L.712-2 du code de l'éducation. Il est élu parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences, associés ou invités, ou tous autres personnels assimilés, sans condition de nationalité.

Ses fonctions sont incompatibles avec celles de directeur d'unité de formation et de recherche, d'école ou d'institut, et celle de chef de tout établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Son mandat expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du conseil d'administration.

ARTICLE 7

Les candidatures à la présidence de l'université sont adressées au président en exercice, ou en cas d'empêchement au vice-président du conseil d'administration. Elles doivent être déposées au plus tard huit jours francs avant la date de l'élection.

Le président s'assure de l'éligibilité des candidats.

La liste des candidats est portée à la connaissance des membres élus du conseil d'administration par voie d'affichage.

ARTICLE 8

La désignation du président a lieu à la majorité absolue des membres élus du conseil d'administration.

Si, à l'issue de trois tours de scrutin, il ne se dégage pas une majorité absolue en faveur d'un des candidats, le conseil est de nouveau convoqué pour siéger dans un délai minimum de huit jours ; de nouvelles candidatures peuvent alors être déposées dans les trois jours ouvrables suivant ce premier conseil.

ARTICLE 9

Le président assure la direction de l'université et dispose des compétences prévues à l'article L.712-2 du code de l'éducation.

Le président peut déléguer sa signature aux vice-présidents des trois conseils, aux membres élus du bureau âgés de plus de dix-huit ans, au secrétaire général et aux agents de catégorie A placés sous son autorité ainsi que, pour les affaires intéressant les composantes énumérées à l'article L.713-1, les services communs prévus à l'article L.714-1 et les unités de recherche constituées avec d'autres établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche, à leurs responsables respectifs.

En cas d'empêchement provisoire, le président est suppléé dans ses fonctions par le vice-président du conseil d'administration prévu à l'article 11 des présents statuts.

En cas d'empêchement définitif du président de l'université, le vice-président du conseil d'administration expédie les affaires courantes et préside le conseil d'administration jusqu'à la prise de fonctions du nouveau président.

En cas de difficulté grave dans le fonctionnement des organes statutaires, il est fait application de l'article L.719-8 du code de l'éducation.

Chapitre 2 – le bureau

ARTICLE 10

Le président est assisté d'un bureau composé au moins, des vice-présidents.

Le secrétaire général et l'agent comptable assistent aux réunions du bureau. Le président peut également y associer les directeurs d'UFR, d'institut, de services communs et les chargés de mission qu'il a désignés.

ARTICLE 11

Le président propose à la désignation de chacun des trois conseils d'université un vice-président membre élu du conseil, appelé à le suppléer à la présidence de ce conseil.

Le vice-président du CA est choisi parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences, associés ou invités, ou tous autres personnels assimilés.

Le vice-président du CEVU est choisi parmi les enseignants-chercheurs et enseignants.

Le vice-président du CS est choisi parmi les professeurs d'université et assimilés.

L'élection des vice-présidents se fait à la majorité absolue des membres en exercice du conseil concerné.

Si, après un tour de scrutin, le candidat n'a pas obtenu cette majorité, il est procédé à un deuxième tour dans les mêmes conditions.

Si à l'issue de ce deuxième tour, aucune majorité absolue ne s'est dégagée, un troisième tour est organisé ; l'élection a lieu à la majorité relative des suffrages exprimés, le président pouvant proposer un nouveau candidat.

ARTICLE 12

Le conseil des études et de la vie universitaire élit en son sein un vice-président étudiant chargé des questions de vie étudiante en lien avec les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires.

Si, après un premier tour de scrutin, le candidat n'a pas obtenu la majorité absolue des membres en exercice, il est procédé à un deuxième tour ; l'élection a lieu à la majorité relative des suffrages exprimés.

ARTICLE 13

Le président peut proposer à la désignation du conseil d'administration d'autres vice-présidents, auxquels il confie des missions particulières.

Leur élection se fait à la majorité absolue des membres en exercice du conseil d'administration.

Si, après un tour de scrutin, le candidat n'a pas obtenu cette majorité, il est procédé à un deuxième tour dans les mêmes conditions.

Si à l'issue de ce deuxième tour, aucune majorité absolue ne s'est dégagée, un troisième tour est organisé ; l'élection a lieu à la majorité relative des suffrages exprimés, le président pouvant proposer un nouveau candidat.

ARTICLE 14

Le mandat des vice-présidents prend fin avec celui du président de l'université. Dans le cas où le mandat d'un vice-président prend fin avant terme, il peut être procédé à l'élection d'un nouveau membre pour la durée du mandat restant à courir.

Le mandat du vice-président étudiant est au plus de deux ans, renouvelable.

Le mandat des vice-présidents peut également prendre fin avant terme, par démission ou perte de la qualité au titre de laquelle ils ont été élus. Ils peuvent être démis de leurs fonctions, sur proposition du président de l'université, par les conseils qui les ont élus.

Titre III - LES CONSEILS, COMITES ET COMMISSIONS DE L'UNIVERSITE**Chapitre 1 - les conseils d'université****ARTICLE 15**

Le conseil d'administration dispose des attributions et compétences prévues à l'article L.712-3 du code de l'éducation.

Il est composé de 30 membres :

- 14 représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, des enseignants et des chercheurs, en exercice dans l'établissement, dont la moitié de professeurs des universités et personnels assimilés,
- 5 représentants des usagers,
- 3 représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques,
- 8 personnalités extérieures :
 - 3 représentants des collectivités territoriales :
 - 1 représentant de la Région Poitou-Charentes,
 - 1 représentant du Département de la Charente-Maritime,
 - 1 représentant de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle,
 - au moins un chef d'entreprise ou cadre dirigeant d'entreprise,
 - au moins un autre acteur du monde économique et social.

Le nombre des membres du conseil est augmenté d'une unité lorsque le président est choisi hors du conseil.

Pour les élections des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, chaque liste assure la représentation des grands secteurs de formation enseignés, tel que définis à l'article L.719-1 du code de l'éducation, à savoir : les disciplines juridiques, économiques et de gestion ; les lettres et sciences humaines et sociales ; les sciences et technologies.

Pour les élections des représentants des étudiants, chaque liste assure la représentation d'au moins deux des grands secteurs de formation enseignés.

ARTICLE 16

Le conseil des études et de la vie universitaire dispose des attributions et compétences prévues à l'article L.712-6 du code de l'éducation.

Il est composé de 26 membres :

- 5 représentants des professeurs et personnels assimilés,
- 5 représentants des autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés,
- 10 représentants des usagers,
- 3 représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, et des bibliothèques,
- 3 personnalités extérieures :
 - un représentant d'une structure liée à la formation professionnelle ou à l'emploi,
 - un représentant du CIO de La Rochelle,
 - le directeur du CLOUS de La Rochelle.

Les secteurs électoraux prévus à l'article 6 du décret n° 85-59 du 18 janvier 1985 sont organisés suivant les modalités précisées en annexe 1.

ARTICLE 17

Le conseil scientifique dispose des attributions et compétences prévues à l'article L.712-5 du code de l'éducation.

Il est composé de 28 membres :

- 10 représentants des professeurs et assimilés,
- 2 représentants des autres personnels titulaires d'une habilitation à diriger des recherches,
- 5 représentants des autres docteurs non habilités à diriger des recherches,
- 1 représentant des autres personnels enseignants et personnels assimilés,
- 2 représentants des ingénieurs et techniciens,
- 1 représentant des autres personnels,
- 4 représentants des doctorants,
- 3 personnalités extérieures :
 - le délégué régional à la recherche et à la technologie,
 - le représentant d'une structure régionale de valorisation de la recherche,
 - le représentant d'un organisme de recherche.

Le nombre des membres du conseil est augmenté d'une unité lorsque le président est choisi hors du conseil.

Les secteurs électoraux prévus à l'article 6 du décret n°85-59 du 18 janvier 1985 sont organisés suivant les modalités précisées en annexe 1.

Le collège des représentants des doctorants est organisé en secteurs précisés en annexe 1.

ARTICLE 18

Les représentants des personnels au conseil d'administration, au conseil des études et de la vie universitaire, et au conseil scientifique, sont élus pour quatre ans, les étudiants sont élus pour deux ans.

ARTICLE 19

Les modalités électorales du conseil d'administration, du conseil études et de la vie universitaire et du conseil scientifique sont définies par le décret n°85-59 du 18 janvier 1985.

Le comité électoral consultatif prévu à l'article 2-1 du décret est composé de sept membres.

- 1 enseignant-chercheur, enseignant, chercheur ou personnel assimilé élu au CS et désigné par ce conseil,
- 1 BIATOSS élu au CA et désigné par ce conseil,
- le vice-président étudiant,
- 4 autres membres : 3 représentants des UFR, chacun désigné par un conseil d'UFR, et un représentant de l'IUT désigné par le conseil d'administration de l'IUT.

ARTICLE 20

Le mandat des personnalités extérieures est au plus de quatre ans. Il cesse automatiquement lors du renouvellement des conseils.

ARTICLE 21

Le président de l'université fixe la date des élections et convoque le corps électoral par voie d'affichage, vingt jours au moins avant la date du scrutin ; cette convocation marque l'ouverture de la campagne électorale.

Les conditions de présentation et de dépôt des candidatures sont organisées conformément aux dispositions prévues au titre IV du décret n°85-59 du 18 janvier 1985.

Les listes peuvent être incomplètes mais ne doivent pas compter plus de candidats que de sièges à pourvoir ; les candidats sont rangés par ordre préférentiel. Pour l'élection des représentants des étudiants, un suppléant est élu pour chaque représentant.

ARTICLE 22

Lorsqu'un représentant **étudiant** perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé par son suppléant qui devient titulaire pour la durée du mandat restant à courir.

Lorsqu'un représentant du **personnel** perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu, pour la durée du mandat restant à courir.

En cas d'impossibilité, il est procédé à une élection partielle.

Les représentants étudiants régulièrement inscrits qui changent de secteur électoral ou de cycle d'études en cours de mandat accomplissent leur mandat jusqu'à son terme.

ARTICLE 23

Le conseil d'administration, le conseil des études et de la vie universitaire et le conseil scientifique se réunissent au moins quatre fois par an au cours de l'année universitaire, sur convocation du président de l'université ou du vice-président compétent.

Le président de l'université est tenu de les convoquer dans un délai de quinze jours, non compris les congés universitaires, sur la demande écrite du tiers de leurs membres. La demande doit énoncer une proposition d'ordre du jour.

Les séances ne sont pas publiques.

Toute personne extérieure aux conseils peut être entendue à titre consultatif. Les conseils de l'université, lorsqu'ils traitent de questions concernant directement une composante ou un service commun, entendent le directeur.

Chapitre 2 - conseils, comités et commissions**ARTICLE 24**

En plus des conseils, comités et commissions institués par la loi, il peut être institué d'autres conseils, comités et commissions. Leurs membres peuvent ne pas appartenir aux conseils statutaires.

Leurs compétences, composition et fonctionnement sont définis par le règlement intérieur, conformément à la réglementation en vigueur.

Titre IV – DISPOSITIONS DIVERSES**ARTICLE 25**

Toute modification des présents statuts peut-être proposée à l'initiative du président de l'université ou de la majorité absolue des membres en exercice du conseil d'administration ; elle doit être adoptée par le conseil d'administration dans les mêmes conditions.

Les délibérations modificatives sont adressées au ministère chargé de l'enseignement supérieur.

ARTICLE 26

Le règlement intérieur précise les modalités d'application des présents statuts.

Les décisions relatives au règlement intérieur sont adoptées à la majorité absolue des membres en exercice du conseil d'administration.

Soumis au conseil d'orientation du 19 décembre 1997,
Approuvé par le conseil d'université du 16 janvier 1998,
Modifié par délibération du CA du 9 novembre 1998 (art.3 – MSHS – art.4 service commun d'administration générale de la recherche)
Modifié par délibération du CA du 13 novembre 2000 (art3 – Institut du Littoral, Ecole Doctorale, IDEA)
Modifié par délibération du CA du 25 juin 2001 (art5 – Filiale pour la valorisation de la recherche)
Modifié par délibération du CA du 28 janvier 2002 (annexe 2)
Modifié par délibération du CA du 3 février 2003 (art.4)
Modifié par délibération du CA du 6 mars 2006 (annexe 2)
Modifié par arrêté ministériel du 9 février 2007 (JO du 20/02/2007 – art.3 UFR)
Modifié par délibération du CA du 14 janvier 2008 (loi n° 2007-1199 du 10/08/2007)

I - Les secteurs électoraux et leur composition**I - Sectorisation pour la représentation des grands secteurs de formation**

Secteur I	Disciplines juridiques, économiques et de gestion : étudiants et personnels de l'UFR Droit, sciences politique & de gestion
Secteur II	Lettres et sciences humaines et sociales : étudiants et personnels de l'UFR Lettres, langues, arts & sciences humaines, personnels scientifiques des bibliothèques, enseignants du CIEL et du SUAPSE, inscrits au DAEU option A (lettres)
Secteur III	Sciences et technologies : étudiants et personnels de l'UFR de Sciences fondamentales & sciences pour l'ingénieur et de l'IUT, inscrits au DAEU option B (sciences)

II - Sectorisation du collège des doctorants au CS

Secteur A	DSP (Droit et science politique)
Secteur B	CLC (Connaissance, langages, cultures)
Secteur C	SPI&A (Sciences pour l'ingénieur et aéronautique)
Secteur D	SEDD (Sciences pour l'environnement et le développement durable)

II - Répartition des sièges au sein des conseils**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

	<u>collège A</u> Professeurs & assimilés	<u>collège B</u> Autres enseignants	<u>collège Usagers</u>	<u>collège BIATOSS</u>	Personnalités extérieures
30 membres					
total	7	7	5	3	8
	7	7	5	3	8

CONSEIL DES ETUDES ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE

	<u>collège A</u> Professeurs & assimilés	<u>collège B</u> Autres enseignants	<u>collège Usagers</u>	<u>collège BIATOSS</u>	Personnalités extérieures
26 membres					
I	2	1	3	3	3
II	1	2	3		
III	2	2	4		
total	5	5	10	3	3

CONSEIL SCIENTIFIQUE

28 membres		
I	Collège A Professeurs & assimilés	2
II		2
III		6
	Collège B Autres titulaires d'une habilitation à diriger des recherches	2
I	Collège C Docteurs non habilités à diriger des recherches	1
II		1
III		3
	Collège D Autres personnels enseignants, chercheurs, et assimilés	1
	Collège E Ingénieurs & techniciens	2
	Collège F Autres personnels BIATOSS	1
	Collège G Doctorants (1 représentant par Ecole Doctorale) :	
A	DSP (Droit et science politique)	1
B	CLC (Connaissance, langages, cultures)	1
C	SPI&A (Sciences pour l'ingénieur et aéronautique)	1
D	SEDD (Sciences pour l'environnement et le développement durable)	1
	Personnalités extérieures	3
total		28